

LE JUGE
DE LA CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 29 juillet 2011

Juge : Mme Epard
Greffier : M. Addor

Art. 28 DPMIn, 39, 43 PPMIn;18 PPMIn-VD

Le juge de la Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par R._____ contre le jugement du Président du Tribunal des mineurs du 6 juillet 2011 lui refusant la libération conditionnelle de la peine de 4 ans de privation de liberté.

Il considère :

En fait :

A. Par jugement du 12 mars 2010, la IIIème Chambre du Tribunal des mineurs du canton de Vaud a notamment condamné R._____ à une privation de liberté de 4 ans sous déduction de 262 jours de détention avant jugement pour tentative de meurtre, assassinat, lésions corporelles

simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, contrainte, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la LArm (Loi fédérale sur les armes; RS 514.54) et contravention à la LTP (Loi fédérale sur les transports publics), révoqué le sursis qui lui avait été accordé le 25 janvier 2008 et ordonné l'exécution de la peine de 6 demi-journées de prestations personnelles à subir sous forme de travail.

B. a) R. _____ a été incarcéré dès le 12 mars 2010 à la prison de la Croisée, puis, dès le 28 septembre 2010, aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO). Il a atteint la moitié de l'exécution de la peine le 23 juin 2011, la libération définitive étant quant à elle fixée au 23 juin 2013.

b) Dans son rapport du 11 mai 2011, la Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe a émis un préavis négatif à la libération conditionnelle de R. _____.

Dans son rapport du 6 juin 2011, la Fondation vaudoise de probation a observé que dans l'examen de l'élargissement de R. _____, la plus grande prudence était de rigueur, relevant que "[s]i pour des raisons légales l'IES n'est pas envisageable, un maintien en détention est indispensable".

Le 14 juin 2011, la Commission de libération conditionnelle a préavisé négativement à l'octroi d'une libération conditionnelle en faveur de R. _____, tout en préconisant la mise en place, durant la détention, d'une formation de base favorisant sa réinsertion professionnelle.

c) R. _____ a été entendu le 6 juillet 2011 par le Président du Tribunal des mineurs. Il a assuré que s'il devait quitter la Suisse, il n'y reviendrait jamais, faute d'avenir pour lui en Suisse. Il souhaitait, au cas où il devrait rester en prison, entreprendre une formation de cuisinier. Le psychiatre ne lui inspirait pas confiance. Il a ajouté que le jour du drame, il avait des raisons de frapper la victime à coups de couteau.

C. Par jugement du 6 juillet 2011, le Président du Tribunal des mineurs a refusé la libération conditionnelle à R. _____ (I) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (II). Il a invoqué un risque de récidive élevé et l'absence de prise de conscience, chez l'intéressé, de la gravité de ses actes. En outre, il importait qu'il puisse commencer une formation avant sa libération et bénéficier encore d'un suivi thérapeutique tel que celui entrepris dans le cadre de la détention.

D. R. _____ a déclaré faire appel de cette décision le 12 juillet 2011. Le 25 juillet 2011, il a déposé un mémoire de recours motivé.

E n d r o i t :

1. a) La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn ; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMIn).

Selon l'art. 42 PPMIn, l'exécution des peines et des mesures de protection relève de l'autorité d'instruction - qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 39 PPMIn-VD [loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs; RSV 312.05]).

b) L'objet et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMIn).

En matière d'exécution de peines, le recours est recevable contre (a) la modification d'une mesure, (b) le transfert dans un autre établissement, (c) le refus ou la révocation de la libération conditionnelle, (d) la fin de la mesure (art. 43 PPMIn).

Ainsi, les décisions du Président du Tribunal des mineurs refusant la libération conditionnelle peuvent être attaquées par la voie du recours à l'autorité de recours des mineurs (cf. art. 7 al. 1 let. c PPMIn) – qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 39 al. 3 PPMIn et 18 PPMIn-VD).

L'art. 18 al. 2 PPMIn-VD dispose toutefois qu'un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP ainsi qu'en matière d'exécution des peines et des mesures, y compris en matière de sanction disciplinaire.

En l'espèce, le recours relève donc de la compétence du juge de la Chambre des recours pénale.

c) Aux termes de l'art. 396 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans les dix jours, à l'autorité de recours.

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée personnellement à R. _____ le 6 juillet 2011. Par lettre du 12 juillet 2011, Me Romain Jordan, consulté entre-temps par R. _____, a déclaré faire appel de ce jugement, que son mandant n'avait pas été en mesure de lui transmettre. Le 25 juillet 2011, il a déposé un mémoire de recours motivé, parvenu le lendemain au greffe du Tribunal cantonal.

La déclaration d'appel peut être considérée comme un recours, non motivé, déposé en temps utile, et le mémoire interprété comme un acte déposé spontanément, au lieu que son auteur ait été invité à le compléter en application de l'art. 385 al. 2 CPP.

Le recours est par conséquent recevable.

2. Le recourant demande l'annulation du jugement lui refusant la libération conditionnelle, au motif qu'il n'était pas assisté lors de l'audience devant le Président du Tribunal des mineurs le 6 juillet 2011.

Selon l'art. 24 PPMIn, le prévenu mineur doit avoir un défenseur lorsque (a) il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement, (b) il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus, (c) la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures, (d) il est placé dans un établissement à titre provisionnel, (e) le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, qui conserve sa pertinence (TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011), le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 c. 3.2; ATF 128 I 225, JT 2006 IV 47 c. 2.5.2; ATF 123 I 145 c. 2b/cc; ATF 122 I 49 c. 2c/bb et les arrêts cités).

Ces conditions ne sont pas remplies, s'agissant d'une procédure de libération conditionnelle d'une peine privative de liberté. L'autorité d'exécution examine en effet d'office si le mineur peut être libéré conditionnellement (art. 28 al. 2 DPMIn). Si la libération conditionnelle est refusée, l'autorité doit réexaminer au moins une fois tous les six mois la possibilité de l'accorder (art. 28 al. 4 DPMIn). Lors de l'audience du 6 juillet 2011, le premier juge a donné connaissance au recourant des rapports relatifs à la libération conditionnelle et lui a fourni

l'occasion de se déterminer à ce sujet. La loi n'impose pas que le mineur soit assisté lors d'une telle audience. Par ailleurs, l'arrêt cité par le recourant n'est pas pertinent, puisqu'il concerne le droit à l'assistance judiciaire en cas de détention provisoire et non en cas d'exécution de peine. Compte tenu de ce qui précède, la désignation d'un avocat d'office n'était pas objectivement nécessaire lors de la procédure devant le Président du Tribunal des mineurs.

3. Aux termes de l'art. 28 DPMIn, l'autorité d'exécution peut libérer conditionnellement le mineur qui a subi la moitié de la privation de liberté, mais au moins deux semaines, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette d'autres crimes ou délits (al. 1). L'autorité d'exécution examine d'office si le mineur peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement et à la personne chargée d'accompagner le mineur. Si elle a l'intention de refuser la libération conditionnelle, le mineur doit être entendu (al. 2).

Cette disposition a pour l'essentiel la même teneur que l'art. 86 CP, qui concerne la libération conditionnelle des adultes. On peut dès lors se référer à la jurisprudence rendue à ce sujet.

L'art. 86 CP, respectivement l'art. 28 DPMIn, renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2).

Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le

degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, La libération conditionnelle in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b).

En soi, la nature des infractions à l'origine de la condamnation ne joue pas de rôle, dès lors que la libération conditionnelle ne saurait être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions (TF 6B_428/2009 du 9 juillet 2009 c. 1.3; ATF 125 IV 113 c. 2a). Quant à l'importance du bien juridique menacé, elle n'est déterminante que pour évaluer si l'on peut prendre le risque d'une récidive, qui est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. A cet égard, le risque que l'on peut admettre est généralement moindre si l'auteur s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui que s'il a commis des infractions contre le patrimoine (TF 6B_428/2009 du 9 juillet 2009 c. 1.3; ATF 125 IV 113 c. 2a; ATF 124 IV 193 c. 3).

Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

4. En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 28 al. 1 DPMIn est réalisée depuis le 23 juin 2011. Le comportement du recourant en détention n'est pas en cause. Seul est litigieux le pronostic relatif à son comportement futur.

Le recourant a été condamné notamment pour tentative de meurtre, assassinat et lésions corporelles. Compte tenu du bien juridique

qui pourrait être menacé, il convient d'être prudent dans l'émission du pronostic.

Dans son rapport du 11 mai 2011, la direction des EPO indique ne pas avoir observé de réelle évolution chez l'intéressé, soulignant son peu d'empathie envers les victimes. Elle précise que l'intéressé est très démuni, qu'il ne bénéficie d'aucun environnement social et qu'il n'a pas de projet d'avenir. Le risque de récidive est qualifié d'élevé, si le recourant venait à se retrouver à la rue, sans soutien ni ressources.

Quant à la Fondation vaudoise de probation, elle constate que la gravité de ses actes échappe au recourant. L'intéressé est décrit comme étant "presque insensible à la sanction pénale". La fondation estime que le pronostic est sombre, l'amendement presque inexistant, le risque de récidive élevé, la capacité d'introspection de l'intéressé étant limitée.

Sur la base de ces constats et de l'audition du recourant, qui les a confirmés, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'accorder la libération conditionnelle. L'intéressé n'a en effet pas pris conscience de la gravité de ses actes et se trouvera dans une situation précaire à sa sortie de prison. On ne peut qu'émettre un pronostic défavorable et l'on ne saurait prendre le risque que l'intéressé porte de nouveau atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Le pronostic pourrait être quelque peu amélioré, si le recourant pouvait bénéficier d'une formation professionnelle, même élémentaire, avant sa sortie de prison. Le premier juge la préconise, en se fondant sur le rapport de la direction des EPO et sur le préavis de la Commission de libération conditionnelle.

Le recourant soutient qu'il suffirait, pour prévenir le risque de récidive, de lui fixer des règles de conduite à sa sortie de prison (art. 29 al. 2 DPMIn). Il perd toutefois de vue qu'il devra quitter la Suisse dès sa sortie de prison, selon décision de l'Office fédéral des migrations du 28 juin

2010. On voit dès lors mal comment il pourrait être astreint à suivre une formation ou un traitement, ainsi qu'il le propose. Contrôler le respect de ces obligations s'avèrerait ainsi malaisé, sinon impraticable.

Cette proposition est d'ailleurs en contradiction avec celle qui voudrait que la libération conditionnelle soit subordonnée au départ du recourant de Suisse.

Dans la mesure où le recourant n'a aucun projet concret dans son pays, où, selon lui, des membres de sa famille seraient heureux de l'accueillir, une libération conditionnelle subordonnée au retour dans son pays, ne paraît pas présenter une meilleure garantie contre le risque de récidive que la poursuite de la détention, au cours de laquelle il pourra notamment bénéficier d'une formation professionnelle, fût-elle élémentaire. Du reste, la Fondation vaudoise de probation observe que le retour du recourant en Arménie "ne sera qu'une brève étape avant de s'inscrire à nouveau dans un comportement hors la loi".

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la libération conditionnelle a été refusée au recourant.

5. En définitive, le recours doit être rejeté. L'avocat Romain Jordan peut être désigné comme avocat d'office de R. _____ pour la procédure de recours et son indemnité fixée à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 405 fr. (art. 20 TFJP; RSV 312.03.1), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Par ces motifs,
le Juge de la
Chambre des recours pénale,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme le jugement du 6 juillet 2011.
- III.** Désigne Me Romain Jordan, avocat, comme défenseur d'office de R. _____ pour la présente procédure de recours et fixe son indemnité à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes).
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 405 fr. (quatre cent cinq francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de R. _____.
- V.** Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de R. _____ se soit améliorée.
- VI.** Déclare le présent arrêt exécutoire.

Le juge :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Romain Jordan, avocat (pour R. _____),

et communiqué à :

- Etablissements de la plaine de l'Orbe,
- Service de la population, Division asile,
- Office fédéral des migrations,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :